

STATUTS

Association « Echecs & Mixte ! »

Article A1. Dénomination et objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Echecs & Mixte ! », ci-après dénommée « l'Association ».

L'Association a pour but de proposer des mesures bénéfiques à la pratique féminine du jeu d'Echecs et à la progression de leurs performances sportives, dans un esprit d'égalité entre joueuses et joueurs d'Echecs. Notamment, l'Association a pour but de promouvoir et favoriser la mixité en tous domaines liés au milieu échiquéen. L'Association s'attache également à étudier et évaluer toute mesure proposée par d'autres (individus, institutions, fédérations, clubs etc..., français ou non) ayant ce but affiché ainsi qu'à faire un bilan régulier de l'évolution de la situation de la mixité aux Echecs.

Article B2. Durée et siège social

La durée de l'Association est illimitée. Le siège social de l'Association a été transféré 53 rue Claude Genin à Grenoble (38100) par délibération du Comité Directeur. Il peut être à nouveau transféré dans les mêmes conditions.

Article C3. Composition et adhésion

L'Association est composée des membres à jour de leur cotisation qui s'engagent à réaliser et soutenir l'objet de l'Association tel qu'il est défini à l'Article A1.

Toute demande d'adhésion à l'Association est soumise à l'approbation du Comité Directeur et ne peut être refusée que dans les conditions décrites aux points 2) et 3) de l'Article D4. Les adhérents contribuent au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire. La cotisation est payable par les nouveaux membres au moment de leur adhésion, et dans le mois de chaque Assemblée Générale annuelle par les membres qui reconduisent leur précédente adhésion.

Article D4. Déchéance de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- 2) par décès ou par déchéance des droits civiques ;
- 3) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave laissé à son appréciation, notamment pour infraction aux dispositions des présents Statuts ou au règlement intérieur, et toute action préjudiciable aux intérêts de l'Association ou de ses membres dans le cadre de leurs activités liées à l'Association.

Article E5. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations de ses membres ;
- 2) les dons manuels ;
- 3) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4) les aides financières et matérielles provenant du mécénat ou du parrainage ;
- 5) tout produit autorisé par les lois et règlements en vigueur.

Article F6. Comité Directeur et Bureau

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante de l'Association. Il est composé d'au moins trois membres, sans excéder dix, lesquels sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire selon les modalités générales de vote définies à l'article G7.

Toute personne majeure, membre de l'Association, est éligible au Comité Directeur dès lors qu'elle est adhérente à l'Association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation annuelle. Le mandat des membres du Comité Directeur court durant deux ans et ne peut être reconduit qu'une seule fois. Toute élection supplémentaire requiert une interruption minimale des fonctions au Comité Directeur d'au moins deux ans consécutifs.

Le Comité Directeur se réunit par tous moyens, sur convocation du Secrétaire Général, au moins une fois par trimestre. Toute absence non justifiée d'un membre à trois réunions du Comité conduit à son exclusion du Comité. Le Comité a compétence exclusive pour prendre des décisions d'action, édicter tout nouveau règlement et constituer des commissions jugées utiles au bon fonctionnement de l'Association. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque commission désigne son responsable et rend compte de ses activités au Comité. Aucune dépense ne pourra être engagée par les commissions sans autorisation du président ou du Comité, après avis du trésorier, sauf délégation spéciale précisant les montants octroyés.

Suite à l'Assemblée Générale, Le Comité Directeur élit en son sein un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier, lesquels composent le Bureau, organe exécutif en charge de l'administration courante de l'Association, suivant la politique générale définie en Assemblée Générale, et dans le respect des orientations votées par le Comité. Aucune de ces trois fonctions n'est cumulable.

- **Le président** veille au respect des Statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions du Comité. Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Comité pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
- **Le trésorier** veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque AGO.
- **Le secrétaire général** veille à la bonne administration de l'Association et gère la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées, du Comité, et tient à jour les registres correspondants, ainsi que la liste des membres de l'Association.

En cas de vacance supérieure à trois mois d'un poste du Bureau, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est choisi par le Comité Directeur afin d'assurer l'intérim jusqu'à la plus proche Assemblée Générale. Celle-ci ratifiera le choix fait ou élira un autre membre au Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives, visées par le président ou le trésorier.

Article G7 : Assemblée Générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale ordinaire (AGO) se compose des membres de l'Association âgés de plus de 16 ans au jour de l'AGO ou d'un représentant légal pour les plus jeunes et les personnes morales. Tous sont membres électeurs et sont eux-mêmes éligibles.

L'AGO se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur ou à la demande de la moitié moins un des membres de l'Association dans les deux mois suivant cette demande. Elle est convoquée par courriel indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins deux semaines avant sa tenue.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le résultat financier à l'approbation de l'assemblée. Les comptes sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes et leur rapport est lu en AGO.

L'AGO définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve le budget proposé par le Comité, approuve les comptes de l'exercice clos et vote sur l'ensemble des propositions de politique générale du Comité. Elle définit le montant de la cotisation annuelle et ses réductions éventuelles (chômeurs, couples ...).

Deux vérificateurs aux comptes sont élus à chaque AGO. Ils ne peuvent être membres du Comité. Ils sont élus pour un an et leur mandat est renouvelable indéfiniment.

Si nécessaire, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Comité.

Chaque membre, personne physique ou morale, représente une voix. Le vote par procuration est possible au seul bénéfice des membres de l'Association, âgés de seize ans révolus, chaque porteur ne pouvant cumuler plus de deux procurations au-delà de sa propre voix. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les décisions sont prises à la majorité simple, compte tenu des procurations. Les votes sont effectués à main levée, sauf demande préalable. La validité des votes et délibérations est conditionnée par la réunion d'un quorum égal au moins au quart des membres de l'Association, compte-tenu des procurations et représentations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde AGO dans le mois qui suit, pour laquelle le quorum n'est pas requis.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales et comités directeurs font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales signé par le président et le secrétaire général. A chaque procès-verbal est adossée une feuille de présence qui est certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article H8 : Modifications et dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur, ou à la demande d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale, dans les deux mois suivant la demande.

L'AGE ne peut traiter que d'événements propres à l'Association qui ne relèvent pas de la compétence de l'AGO, et notamment la modification des Statuts ou la dissolution de l'Association. Les règles de quorum et de vote de l'AGO s'y appliquent.

En cas de dissolution prononcée à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net subsistant est attribué à une Association poursuivant des buts similaires, choisie lors de l'AGE.

Le 5 novembre 2015,

Le Président
Isabelle Billard



Le Secrétaire Général
Aurélie Dacalor

